

## **INTEGRITE A LA POLICE : INTEGRE UN JOUR, INTEGRE TOUJOURS ?**

1. *“In looking for people to hire, you look for three qualities: integrity, intelligence and energy. And if they don't have the first, the other two will kill you”*

Intégrité et police, deux concepts qui s'assemblent de prime abord, et pourtant ....

En 2017, aux Pays-Bas, une recherche scientifique<sup>2</sup> a démontré sur une période de cinq ans l'occurrence de 256 atteintes graves à l'intégrité commises par des membres des forces de l'ordre<sup>3</sup> en lien avec des faits de criminalité grave et organisée. Il ressort de cette recherche que la pression exercée par le milieu criminel sur les membres des forces de l'ordre augmente, que les auteurs de ces atteintes graves à l'intégrité appartiennent souvent au cadre de base, que le milieu criminel utilise le personnel des forces de l'ordre pour obtenir de l'information et que les atteintes graves à l'intégrité sont dues à une fascination pour une vie plus aventureuse, plus excitante et plus luxueuse.

La commission Anti-corruption IBAC<sup>4</sup> de l'État de Victoria en Australie pointait dans un rapport de 2017<sup>5</sup> que deux policiers sur cinq ne signalaient pas les faits de corruption, même quand ils en ont été témoins et qu'ils craignaient de pouvoir conserver leur travail au cas où ils dénonceraient de tels faits.

Les services de lutte anti-corruption ne sont pas mieux immunisés contre la corruption comme l'a révélé depuis 2018 une enquête<sup>6</sup> réalisée au sein du service DPS<sup>7</sup> de la Metropolitan Police.

Le directeur du service en charge de l'enquête, Jonathan Green de l'IOPC<sup>8</sup>, déclarait à ce sujet: “The investigation includes alleged interference in, and curtailment of, investigations by potentially conflicted senior officers, failure to investigate allegations of wrongdoing, systemic removal of the restrictions of officers under investigation and racial discrimination”.

---

<sup>1</sup> Warren Buffet, homme d'affaires et investisseur américain.

<sup>2</sup> Nelen, H en Kolthoff E, Georganiseerde Criminaliteit en Integriteit van Rechtshandhavingsorganisaties, Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum van het Nederlandse Ministerie van Veiligheid en Justitie, 2017, [https://www.wodc.nl/binaries/2748\\_Volledige\\_Tekst\\_tcm28-280189.pdf](https://www.wodc.nl/binaries/2748_Volledige_Tekst_tcm28-280189.pdf).

<sup>3</sup> On vise ici la douane, la police, la Koninklijke Maréchaussée (KMar) et les services de Recherches et de Renseignement fiscaux (FIOD).

<sup>4</sup> La commission indépendante d'Anti-corruption IBAC (Independent Broad-based Anti-corruption Commission) est un organe de lutte anti-corruption compétant pour la fonction publique et qui procède à des enquêtes visant des actes de corruption ou d'estompement de la norme ainsi qu'à des campagnes d'information pour le public, la police et les autorités sur l'impact et les risques liés à ces phénomènes. <https://www.ibac.vic.gov.au/>, consultation du 13.11.2018.

<sup>5</sup> <https://www.theguardian.com/australia-news/2017/dec/05/one-in-five-victoria-police-say-reporting-corruption-could-cost-their-job>, consultation du 13.11.2018.

<sup>6</sup> <https://www.theweek.co.uk/95221/scotland-yard-facing-biggest-corruption-scandal-in-40-years>, consultation du 19.11.2018.

<sup>7</sup> DPS est le “Directorate of Professional Standards” de la police londonienne qui prend en charge les problèmes d'intégrité et qui formule des recommandations en matière d'éthique et d'intégrité.

<sup>8</sup> “Independent Office for Police Conduct”, organe de contrôle externe des services de police qui gère et vérifie la manière dont sont traitées les plaintes par les services de police. L'IOPC prend en charge les enquêtes relatives à des faits graves d'atteinte à l'intégrité.



INTEGRITE A LA POLICE: INTEGRE UN JOUR, INTEGRE TOUJOURS? – Mars 2019  
Thierry GILLIS, Inspecteur général et Johan DE VOLDER, Inspecteur général adjoint  
INSPECTION GENERALE DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE

En 2003 déjà le Bundeskriminalamt allemand et l'Académie de police ou Polizeiführungsakademie<sup>9</sup> ont conjointement déterminé sur base d'une recherche<sup>10</sup> que la cause principale de la corruption résidait dans un manque crucial de contrôle et par la manière dont les leaders exercent leur leadership<sup>11</sup>. L'omerta ou la culture du silence était aussi un facteur important.

La corruption et les atteintes à l'intégrité constituent bien un problème international auquel la Belgique n'échappe malheureusement pas. Ceci est confirmé par les constatations faite par le « KALI-team », équipe pluridisciplinaire de coopération policière entre la police fédérale, la police locale, la douane et les services d'Inspection sociale et fiscale. Cette équipe, créée en 2018, s'attaque aux dossiers liés à l'économie illégale en vue de déstabiliser les Clans anversoises du commerce de la drogue. Dans ces dossiers il n'est pas rare de constater des indications de liens remontant à des services de police ou de l'Etat et révélés par les montants impressionnants déboursés pour obtenir des données policières ou officielles<sup>12</sup>

L'émoi dans les médias, en septembre 2018, relatif au recrutement au sein de la police prouve à suffisance que le thème Intégrité au sein de la police est un sujet sensible. Des candidats avec un passé de vendeur de drogues dures, de bagarreurs ou de criminels de la route, évincés lors de la sélection par les psychologues, auraient néanmoins selon un article paru dans De Standaard<sup>13</sup> été admis à la formation de base de la police.

C'est en cette matière particulière que nous voulons partager notre point de vue en nous penchant sur la manière dont on vérifie l'intégrité des candidats policiers et si, tout au long de sa carrière c'est à dire après la nomination définitive, on vérifie encore ou pas le respect de cette exigence de base.

Nous prenons comme prédicat de départ que l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices sont intègres, mais que la vie en société se complexifie chaque jour davantage. Cette complexification placera donc forcément chacun tôt ou tard devant des dilemmes et des choix de vie.

---

<sup>9</sup> La Polizeiführungsakademie porte depuis 2006 le nom de Haute Ecole de Police (Deutsche Hochschule der Polizei).

<sup>10</sup> Einschätzungen zur Korruption in Polizei, Justiz und Zoll, ein gemeinsames Forschungsprojekt des Bundeskriminalamtes und der Polizeiführungsakademie, 2003, pag. 238, [https://www.bka.de/SharedDocs/Downloads/DE/Publikationen/Publikationsreihen/BkaForschungsreihe/2\\_46\\_EinschaetzungenZurKorruptionInPolizeiJustizUndZoll.html](https://www.bka.de/SharedDocs/Downloads/DE/Publikationen/Publikationsreihen/BkaForschungsreihe/2_46_EinschaetzungenZurKorruptionInPolizeiJustizUndZoll.html), consultation du 13.11.2018.

<sup>11</sup> „Dies zeigt sich nicht zuletzt an der wichtigen Rolle, die Führung und Kontrolle generell in der Diskussion um die Ursachen der Korruption spielen. In der Einleitung zu seinem Werk „The Literature of Police Corruption“ schreibt Simpson, dass die „Qualität der Führung eine der wenigen Variablen zu sein scheint, bei der Einigkeit darüber besteht, dass es sich um eine entscheidende handelt.“, Simpson, Anthony: The Literature of Police Corruption. New York 1977, S. 4.

<sup>12</sup> <https://www.hln.be/regio/antwerpen/politiefchef-antwerpse-drugsmaffia-betaalt-honderdduizenden-euro-s-voor-corrupte-handlangers~aa5dd822/>, consultation du 27.11.2018.

<sup>13</sup> Verbergt, M., 'Waarom ook ex-dealers bij de politie geraken', De Standaard, [https://www.standaard.be/cnt/dmf20180907\\_03719182](https://www.standaard.be/cnt/dmf20180907_03719182), consultation du 08/09/2018. Ces allégations ont été par la suite niées par la police fédérale et le Ministre Jambon comme inexactes dans la plupart des cas. Le Ministre a toutefois en date du 19.09.2018 devant la Chambre des Représentants annoncé qu'un groupe de travail se penchera sur certains aspects de la politique de recrutement, épinglés dans cet article.



## 2. Intégrité ?

Le questionnement dans un moteur de recherche bien connu des internautes sur la notion d'Intégrité aboutit à plus de 18.000.000 de résultats. Les interprétations de ce concept sont donc légions. En guise d'exemple, on peut citer le Code de déontologie des services de police<sup>14</sup> qui en son chapitre 2, sous le titre "intégrité et dignité de la fonction", ne donne pas une définition en tant que telle mais bien une énumération de comportements inacceptables<sup>15</sup>.

Il en va de même dans la loi du 15.09.2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel. L'article 2.3° ne définit pas ce qu'est l'intégrité mais mentionne ce qui constitue une atteinte à l'intégrité. La loi offre quatre possibilités :

"L'atteinte à l'intégrité est la suspicion:

- a. d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, constituant une infraction aux lois, arrêtés, circulaires, règles internes et procédures internes qui sont applicables aux autorités administratives fédérales et aux membres de leur personnel;
- b. d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, impliquant un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c. d'exécution ou d'omission d'un acte par un membre du personnel, témoignant manifestement d'un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion d'une autorité administrative fédérale;
- d. qu'un membre du personnel a sciemment ordonné ou conseillé de commettre une atteinte à l'intégrité telle que visée aux a), b) et c);

Le Gouvernement flamand définit l'intégrité comme étant le fait d'agir conformément aux valeurs et normes écrites et non écrites qui expriment des concepts tels que "droiture, inviolabilité, incorruptibilité, diligence, pureté de l'objectif, être sciemment de bonne foi, être digne de confiance et crédibilité"<sup>16</sup>.

Quelle qu'en soit d'ailleurs la définition, selon Maesschalck et Bertok<sup>17</sup> une politique d'intégrité de qualité doit apporter la clarté sur ce qui est attendu en matière d'intégrité et donc elle doit définir ce qui est ou n'est pas intègre par des descriptions précises des comportements individuels. Cet objectif est réalisé dans la pratique au travers d'analyses de risques, de code déontologique ou par la prise de mesures structurelles comme la séparation des fonctions, la rotation des fonctions, la définition d'incompatibilités ou les règles d'acceptation (ou non) de cadeaux et avantages divers.

<sup>14</sup> 10 MAI 2006. - Code de déontologie des services de police,

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051033&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006051033&table_name=loi)

<sup>15</sup> Notamment proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions, éviter tout comportement mettant en péril la dignité de la fonction, ne pas faire usage à des fins privées des moyens qui sont mis à disposition par l'organisation policière, ...

<sup>16</sup> <https://overheid.vlaanderen.be/personeel/integriteit/integriteit-binnen-de-vlaamse-overheid>, consultation du 11.10.2018. (traduction libre)

<sup>17</sup> Maesschalck, J. & Bertok, J. (2008). Towards a sound integrity framework: Instruments, processes, structures and conditions for implementation. OECD.



L'intégrité n'est pas un concept récent. Platon<sup>18</sup> disait dans l'Antiquité que « les bonnes gens n'ont pas besoin de lois pour agir de manière responsable et que les personnes mal intentionnées les contournent tout simplement. »

Un autre exemple historique peut s'admirer dans la ville de Sienne en Toscane. L'artiste Ambrogio Lorenzetti<sup>19</sup> y a réalisé des fresques à la demande des autorités de la ville sur les murs du Palazzo Pubblico<sup>20</sup> qui représentent les conséquences d'une bonne et d'une mauvaise gestion des affaires publiques. Les dirigeants de cette ville estimaient déjà au 14<sup>ème</sup> siècle primordial de représenter ce que devait être une bonne gouvernance et ce qui en constituait la négation.

Que le concept d'Intégrité n'est pas figé une fois pour toutes mais que la notion évolue au fil du temps se démontre entre autres par le fait qu'aux Pays-Bas du 16<sup>ème</sup> siècle, une partie des amendes rurales servaient à arrondir les fins de mois des fonctionnaires, dénommés Schout<sup>21</sup>. On a même découvert des exemples à Delft et Amsterdam où leurs préposés disposaient d'une autorisation d'exploitation de maison de débauche pour leur domicile<sup>22</sup>. Ils vivaient donc partiellement des revenus de la prostitution alors qu'ils étaient chargés de la contrôler. A cette époque, ce genre de pratique était tout à fait normal. Aujourd'hui, de tels agissements constitueraient des infractions pénales qui défont toutes les définitions de l'Intégrité.

### 3. L'importance de l'intégrité dans les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics, au travers des missions exécutées par leurs représentants, assument un rôle sociétal important dans la vie des citoyens. L'exercice de ces compétences impactent profondément la vie publique, en collectant les taxes, en octroyant ou non des permis d'exploitation, en contrôlant le respect des normes et en autorisant pour les services de police, s'il le faut, l'usage de la contrainte pour en imposer le respect. Tout acte de l'autorité dans un état démocratique ne sera accepté et soutenu par le citoyen qu'à la double condition d'être empreint d'un haut degré de légitimité et d'intégrité. A défaut, le citoyen perdra confiance dans ses pouvoirs publics et mettra en péril la démocratie car cela ouvrirait la porte à l'éclosion de la criminalité organisée ou non. De même, face à des pouvoirs publics irresponsables ou corrompus, les citoyens ne se sentiront plus liés par les règles sociales en vigueur, issues des valeurs et des normes démocratiques. En un mot comme en cent, le risque existe que les citoyens feront certainement le choix de la voie criminelle quand les autorités ne jouent pas le jeu honorablement.

### 4. Cadre légal en matière d'Intégrité au sein de la police belge.

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux comporte plusieurs dispositions relatives à l'intégrité dans le chef des fonctionnaires de police :

<sup>18</sup> Philosophe grec ayant vécu à Athènes entre 427 et 347 avant J.-C.

<sup>19</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/All%C3%A9gorie\\_et\\_effets\\_du\\_Bon\\_et\\_du\\_Mauvais\\_Gouvernement](https://fr.wikipedia.org/wiki/All%C3%A9gorie_et_effets_du_Bon_et_du_Mauvais_Gouvernement), consultation du 11.10.2018. Allégorie et effets du Bon et du Mauvais gouvernement sont des fresques réalisées entre février 1338 et mai 1339.

<sup>20</sup> Le Palazzo Pubblico est l'hôtel de ville de Sienne en Italie; qui fait aussi fonction de musée.

<sup>21</sup> Le Schout était un fonctionnaire public qui au moyen-âge était chargé de missions judiciaires et administratives ; il était aussi responsable de l'ordre public.

<sup>22</sup> Rademaeker A, "Integriteit", Nederlandse Politieacademie, 11 oktober 2013, <https://www.politieacademie.nl/thema/gebiedsgebondenpolitie/canonggp/externesamenwerking/Paginas/Integriteit.aspx>, consultation du 29.10.2018.



- Art. 130 stipule que le statut des fonctionnaires de police garantit leur intégrité et qu'ils doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leur fonction.
- Art. 127 garantit l'impartialité des fonctionnaires de police.
- Art. 124 garantit l'exercice de l'autorité.
- Art. 123 impose que les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public et qu'ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
- Art 132 mentionne que le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci.

La loi du 26 avril 2002<sup>23</sup> par son article 51 soumet tout membre du personnel au Code de déontologie dont il reçoit copie. Ce code rassemble dans un seul texte la majorité des droits et devoirs ainsi que des attentes. Son existence constitue une double transparence ou une transparence réciproque. Les membres des services de police savent ce que l'on attend d'eux et les citoyens peuvent au travers de ce code vérifier si les actions des services de police sont en adéquation avec leurs devoirs et prérogatives. Ceci n'empêchera pas au quotidien l'émergence d'une légère distance entre ce cadre théorique et sa mise en pratique.

Une commission de déontologie<sup>24</sup> existe avec pour mission de donner des avis quant à l'application, l'interprétation et l'évaluation du code. Elle agit d'initiative ou sur demande du ministre de l'Intérieur et elle peut proposer des adaptations pertinentes.

Le droit disciplinaire peut également être considéré comme faisant partie des outils mis en place pour éviter les comportements déviants. Il soutient la politique d'intégrité en essayant d'influencer les comportements dans la bonne direction.

L'intégrité d'une organisation dépend aussi de la qualité de sa structure. Depuis la réforme effective des services de police en 2001, on a mis l'accent sur cette culture organisationnelle et sa maîtrise via des mécanismes interne et externe. Le contrôle interne reprend l'ensemble du processus mis en place par le management et les collaborateurs afin de garantir avec une certaine assurance l'atteinte des objectifs. Ceci englobe la manière dont l'organisation fixe ses objectifs et se structure pour atteindre ou adapter lesdits objectifs avec une attention permanente pour l'efficacité, l'efficacé, l'éthique et la qualité. La gestion ou management du risque est au cœur de ce concept de maîtrise de l'organisation. Le monitoring est la pierre angulaire du management du risque. C'est pourquoi la circulaire ministérielle CP3<sup>25</sup> stipule clairement que la gestion de l'organisation passe par une gestion optimale comme une condition importante, au sein de l'organisation, sans omettre de porter une attention aux compétences et aux responsabilités tant des dirigeants que des collaborateurs. On y insiste sur la grande responsabilité des dirigeants au sein de l'organisation mais aussi de celle de

<sup>23</sup> Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres des services de police

<sup>24</sup> Point 2 du code de déontologie du 10 mai 2016. Cette commission a peu d'impact actuellement.

<sup>25</sup> Circulaire ministérielle CP3 relative au 'système du contrôle interne' dans la police intégrée, structurée à deux niveaux 29.03.2011,

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011032905&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011032905&table_name=loi)



INTEGRITE A LA POLICE: INTEGRE UN JOUR, INTEGRE TOUJOURS? – Mars 2019  
Thierry GILLIS, Inspecteur général et Johan DE VOLDER, Inspecteur général adjoint  
INSPECTION GENERALE DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE

chaque collaborateur et ce en mettant un accent particulier sur leurs valeurs éthiques, leur intégrité personnelle et professionnelle.

Le taux de probabilité de la découverte d'une atteinte ou d'un délit dans le chef d'un membre précis et de la réalité des poursuites constitue un facteur critique qui détermine l'intégrité d'une organisation et les comportements de ses membres. Le contrôle externe est lui aussi divers et multiple car tant le Comité permanent de contrôle des services de police<sup>26</sup>, que l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale<sup>27</sup> ou la magistrature veillent à garantir l'intégrité en traitant des plaintes, en procédant à des inspections, en réalisant des audits ou en exécutant des enquêtes judiciaires.

Le citoyen joue aussi son rôle de gardien quand il dépose plainte auprès des autorités judiciaires ou administratives. On pense ici principalement aux lettres adressées au procureur du Roi ou aux bourgmestres.

In fine, on n'oubliera pas de mentionner les autorités de tutelle qui se préoccupent régulièrement de l'intégrité policière. On peut ainsi lire dans la Note de Politique générale<sup>28</sup> du 22.10.2018 que le Ministre de la sécurité et de l'Intérieur formule en matière d'intégrité des objectifs clairs pour la police fédérale et pour le fonctionnement intégré.<sup>29</sup>

Indéniablement, la police belge dispose d'un cadre législatif et réglementaire qui permet le développement d'une politique d'intégrité. Mais poser la question de la réalité d'une telle politique d'intégrité pour l'ensemble de la police intégrée est presque y répondre. Aux Pays-Bas, la police dispose d'un cadre général qui a pour objectif d'uniformiser leur politique d'intégrité applicable à l'ensemble de la police néerlandaise. L'Autriche dispose même d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption<sup>30</sup> pour l'ensemble des organes de l'Etat et d'un seul service Anti-Corruption<sup>31</sup> à compétence nationale tant en matière de prévention<sup>32</sup> qu'en matière répressive, enquêtes judiciaires incluses<sup>33</sup>.

---

<sup>26</sup> Abrévié Comité P.

<sup>27</sup> L'AIG a adressé à ses ministres de tutelle des rapports à ce sujet (juillet 2010 et août 2012).

<sup>28</sup> <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/3296/54K3296011.pdf>.

<sup>29</sup> On vise ici entre autres un baromètre basé sur les données collectées par les organes de contrôle, à la sensibilisation de formateurs permanents en Intégrité et Diversité, à la réalisation d'enquêtes préliminaires sur la Confiance et une analyse relative à un point de contact central, à la sélection de personnes de contacts ou de référence en Intégrité, une étude de faisabilité de systèmes de contrôle via le datamining et la mise à jour de points du code de déontologie.

<sup>30</sup> [https://www.bmi.gv.at/510/files/NAKS\\_Web.pdf](https://www.bmi.gv.at/510/files/NAKS_Web.pdf), consultation du 06.11.2018.

<sup>31</sup> <https://www.bak.gv.at/en/101/start.aspx>, consultation du 06.11.2018. Jusqu'en 1998, la Belgique disposait d'un Comité supérieur de contrôle avec des missions préventives et répressives. Ses missions répressives incombent actuellement à l'OCRC ou Office central de répression de la Corruption qui fait partie de la Police fédérale.

<sup>32</sup> En guise d'exemple, on peut citer un jeu de compagnie réalisé par la police autrichienne qui a pour but de réaliser des séances ludiques d'entraînement à la gestion des dilemmes.

<sup>33</sup> Pour rappel La Belgique ne dispose que d'un service anti-corruption à compétences policières, l'OCRC qui n'agit que d'une manière répressive. Un service unique belge de lutte anti-corruption chargé de la mise en œuvre d'une politique nationale en cette matière et compétente pour tous les aspects et tous les niveaux de pouvoirs (état fédéral, entités fédérées, pouvoirs locaux et provinciaux ....) n'existe donc pas.



5. Le rôle de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans ce débat.

Définir un point de vue ou prendre position découle de la responsabilité de l'AIG de participer au débat déontologique dans le paysage policier. L'art. 5 de la Loi Inspection générale stipule qu'en sa qualité d'organe de contrôle, elle participe à la définition, au respect et à l'actualisation de la déontologie policière.

L'AIG veille d'ailleurs « à la contribution de l'inspection générale à la définition de la politique menée en matière d'intégrité des membres des services de police par une mise à disposition de l'expertise acquise en son sein et formule les recommandations utiles à cet effet aux autorités concernées sur base de l'analyse et de l'interprétation des résultats livrés par les enquêtes, inspections ou contrôles effectués par l'inspection générale »<sup>34</sup>.

6. La vérification de l'intégrité lors du recrutement du fonctionnaire de police.

Un mécanisme légal de vérification de l'intégrité des candidats fonctionnaires de police fait partie de l'arsenal législatif belge. L'art 12 de la loi du 26.04.2002<sup>35</sup> énumère les conditions exigées pour devenir membre du cadre opérationnel des services de police. Outre les conditions de nationalité, d'âge, et de droits civils, le candidat doit être de conduite irréprochable et ne peut pas présenter de facteurs de risque qui constituent un obstacle à l'engagement à la police. Dans la version originale de la loi du 26.04.2002 seuls les mots « être de conduite irréprochable » apparaissait. Par la loi du 21.04.2016<sup>36</sup>, on a défini clairement, mais quatorze années plus tard, comment ces facteurs de risques pouvaient être vérifiés.

Le législateur nous livre dans l'exposé des motifs de cette adaptation les raisons de ces modifications.<sup>37</sup>: « *La conduite irréprochable est une des conditions générales actuelles pour participer à la sélection pour un emploi du cadre opérationnel. La seule analyse de la conduite irréprochable d'un candidat ne suffit cependant pas. Ce projet d'article consiste dès lors, à côté du comportement du candidat, à également tenir compte du risque que constitue l'engagement du candidat à la police. Ainsi, par exemple, suite à l'adaptation proposée, il pourra être tenu compte du fait que le candidat présente un lien avec le milieu criminel, même s'il n'a pas (encore) commis de fait criminel. Les sources actuelles d'enquête ne suffisent toutefois pas pour évaluer le risque que constitue l'engagement d'un candidat à la police. Ces sources d'enquête sont en effet limitées à des informations qui ne donnent pas nécessairement une image complète des facteurs de risque que les services de police doivent analyser dans le cadre du recrutement. A cet effet, le projet d'article prévoit une collecte d'informations plus large. Ainsi, par exemple, il est ajouté que les informations peuvent également être recueillies auprès des services de renseignements et de sécurité, et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. L'intérêt de cette collecte étendue d'informations ressort d'autant plus dans le cadre de la menace terroriste actuelle ».*

<sup>34</sup> Appel aux candidatures pour le mandat d'inspecteur général de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, Moniteur Belge, 31.01.2017.

<sup>35</sup> Loi du 26.04.2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police

<sup>36</sup> Article 63 de la loi du 21.04.2016 portant des dispositions diverses Intérieur

<sup>37</sup> Exposé des Motifs du projet de lois Dispositions diverses – Intérieur – Police intégrée , Bruxelles , 9 février 2016, Doc Parl-Chambre , 2014-2017, nr. 1644, page 29, <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1644/54K1644001.pdf>.



Quelles sont donc ces nouvelles possibilités de contrôle dans la loi de 2016 ?

- La consultation du casier judiciaire et de certains services dont les services de sécurité et de renseignements (Sûreté de l'Etat – renseignements militaires) ;
- La consultation de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM);
- La demande d'information aux communes au sujet des sanctions administratives imposées pour des infractions mixtes ;
- La consultation des données judiciaires, communiquées par les services de police, moyennant autorisation des autorités judiciaires compétentes et de toutes autres informations validées dont la police dispose ;
- Une enquête de milieu et des antécédents, comprenant notamment un entretien avec le candidat au domicile et au lieu de résidence éventuel de celui-ci, diligentée par le corps de police locale ;

Le message de l'Autorité est clair, les citoyens doivent avoir l'assurance de disposer de personnel des services de police intègre et digne de confiance à l'engagement.

Les services de police étrangers procèdent également au screening de leurs candidats policiers. Aux Pays-bas, on procède à une enquête de fiabilité et d'aptitude ou BGO<sup>38</sup>. On vérifie si le candidat n'est pas connu de la Justice et de la police, s'il est répertorié au Bureau d'enregistrement des crédits<sup>39</sup> et on collecte les informations disponibles sur les media sociaux. On y tient compte aussi du comportement criminel des membres de sa famille. L'étendue et la profondeur de cette enquête BGO dépend du degré de risque et de confidentialité de la fonction envisagée. Dans nos deux pays, on peut se poser la question de l'efficacité du screening. L'arrestation d'un fonctionnaire de police néerlandais à la suite de la divulgation d'informations sensibles en lien avec sa mission de protection d'une personnalité politique illustre bien cette préoccupation<sup>40</sup>.

En Allemagne, on vérifie également, parmi d'autres informations, la situation financière des postulants à la police.

The Greater Manchester Police procède aussi à des enquêtes approfondies<sup>41</sup> où le passé criminel et les condamnations du futur candidat, de ses proches et de ses connaissances sont passées au crible. Pour certaines fonctions, on y procède à une prise d'empreintes et à un relevé d'ADN pour les comparer aux banques de données policières.

---

<sup>38</sup> <https://wetten.overheid.nl/BWBR0010195/2004-04-01>, consultation du 28.10.2018. Il s'agit d'une procédure de screening.

<sup>39</sup> Organisation néerlandaise où les organismes de crédit doivent signaler tout crédit octroyé. Les créanciers utilisent ce système pour déterminer la fiabilité du demandeur.

<sup>40</sup> RTL-nieuws, 22.02.2017, <https://www.rtlnieuws.nl/node/194556>, consultation du 28.10.2018.

<sup>41</sup> Greater Manchester Police, Security and Vetting procedures, <http://www.gmp.police.uk/live/Nhoodv3.nsf/section.html?readform&s=5FB4F35F4EA9E07180257B64003479BD>, consultation du 28.10.2018.



## 7. L'Intégrité des fonctionnaires de police après l'engagement

Comme relevé précédemment tant la société civile et ses élus en général que les fonctionnaires de police en particulier estiment que l'intégrité est une condition absolument nécessaire pour tout candidat à un emploi à la police. La prise de risque en cette matière et ce cas de figure est tout simplement inacceptable dans notre société. De plus, toute affaire ou enquête criminelle où un policier est identifié comme étant une des parties en cause, a un effet dévastateur sur la réputation et la confiance accordée à l'ensemble de ses collègues, à la police et à la société toute entière et porte une atteinte sérieuse à leur intégrité. La gestion des risques d'intégrité ne se borne pas au recrutement, à l'engagement. L'adage "*Intègre un jour, intègre toujours*" n'est pas démontré.

Néanmoins, on peut constater qu'alors que les enquêtes de moralité ou les screenings coulent de source à l'entrée en service, il en va tout autrement lors du déroulement de la carrière. La nécessité de se prémunir du même risque n'est, semble-t-il, pas aussi évidente. Ceci provient peut-être du fait que ce type de gestion ne fait pas encore partie de la culture policière belge. Un policier est intègre, un point c'est tout.

Les leaders policiers ont en matière d'intégrité une responsabilité double car d'une part, ils se doivent d'être intègre eux-mêmes, mais d'autre part, ils doivent définir pour leurs collaborateurs la ou les politiques à suivre en la matière. Cette politique d'intégrité ou l'ensemble des politiques menées en vue de garantir l'intégrité doit comporter un panel complet de mesures préventives, éducatives, informatives, stimulantes ou contrôlantes, voire répressives. Les dirigeants ont donc clairement une fonction d'exemple. Mais comment sait-on que tel ou tel dirigeant est réellement intègre? Analysons pour ce faire quelques fonctions dirigeantes de plus près. L'arrêté ministériel du 20.11.2006<sup>42</sup> décrit la fonction et le profil requis pour devenir Commissaire général à la police fédérale ; on y lit une liste interminable d'exigences sur le plan des connaissances, des attitudes, des compétences, des expériences et des caractéristiques personnelles. Ce même arrêté ministériel prévoit que le Commissaire général doit disposer d'une grande intégrité en agissant avec respect pour autrui, sans favoritisme ni discrimination. De l'Inspecteur général et de son adjoint le législateur attend d'eux d'être loyaux et intègres, un exemple pour leurs collaborateurs, et rendre compte en toute transparence.<sup>43</sup> Ils doivent en plus positionner l'Inspection générale comme garante des normes en matière de déontologie, de discipline et d'évaluation. Un chef de corps de la police locale doit être capable de développer une politique d'intégrité<sup>44</sup>.

Le cadre réglementaire existe mais la question se pose de savoir comment toutes ces exigences en matière d'intégrité sont vérifiées, contrôlées. C'est là que le bât blesse : il n'y a pas de disposition légale qui stipule ou autorise de consulter telle ou telle base de données, ni lors de la désignation à ces hautes fonctions, ni en cours d'exercice, comme par exemple lors de la reconduction de leurs mandats. Ceci n'est d'ailleurs pas l'apanage des hautes fonctions mais bien le régime actuellement en vigueur pour tous les membres du personnel, tous grades et niveaux confondus.

---

<sup>42</sup> Arrêté ministériel du 20 novembre 2006 fixant la description de fonction du commissaire général de la police fédérale et les exigences de profil qui en découlent.

<sup>43</sup> Arrêté ministériel du 30 mars 2012 fixant la description de fonction de l'inspecteur général et de l'inspecteur général adjoint de la police fédérale et de la police locale et les exigences de profil qui en découlent

<sup>44</sup> Arrêté ministériel 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent.



INTEGRITE A LA POLICE: INTEGRE UN JOUR, INTEGRE TOUJOURS? – Mars 2019  
 Thierry GILLIS, Inspecteur général et Johan DE VOLDER, Inspecteur général adjoint  
 INSPECTION GENERALE DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE

Dans toute politique d'intégrité qui se respecte, on doit oser réfléchir, même en Belgique, à l'utilité des contrôles préventifs pour le personnel des services de police et à leurs modalités.

Quand un système de contrôle est connu et généralisé à l'ensemble des collaborateurs il fait œuvre de prévention. En 2018, seul le mode réactif est de mise, ce n'est malheureusement qu'après un incident ou une mise en cause d'un policier que les mécanismes prévus agissent disciplinairement ou judiciairement. Les mesures préventives sont très rares.<sup>45</sup>

Connait-on des pays où le contrôle préventif en cours de carrière existe ?

Le statut relatif à la position juridique des membres de la police néerlandaise, en son article 8, prévoit que l'enquête de fiabilité et d'aptitude (GBO) applicable aux candidats fonctionnaire de police est répétée dans certains cas. Il s'agit soit d'une adaptation des tâches, en cas de désignation à une autre fonction, après l'exercice pendant 5 ans de la fonction ou en cas de suspicion raisonnable de manquement professionnel grave en matière d'intégrité ou de responsabilité professionnelle.

Chez nos collègues anglosaxons on constate l'usage généralisé de la procédure de "vetting"<sup>46</sup>. Le mot "vetting" se traduit en français par le concept de contrôle, d'enquête de sécurité. Il se veut être une radioscopie et pas uniquement des candidats à un emploi mais aussi des personnes occupant des emplois. En Grande-Bretagne, ce processus de "Vetting" et l'ensemble de ses modalités fait l'objet d'un document de référence<sup>47</sup> qui comporte 80 pages, consultables via la toile. Reprendre l'ensemble des dispositions n'est pas possible dans notre article mais nous choisissons d'illustrer notre propos par un petit arrêt sur image. Attardons-nous sur le "Management vetting (MV)" applicable au personnel qui a accès à des informations secrète ou très secrète. La motivation de cette enquête de sécurité réside dans l'assurance que doit voir un corps de police que l'on ne peut douter un seul instant de l'intégrité d'un de ses membres ou de s'assurer qu'il est toujours immunisé contre des influences extérieures nuisible pour le corps de police.

Quel public-cible pour un "management-vetting"? Evidemment le membre du personnel concerné, son ou sa partenaire/conjoint(e) ainsi que tout membre de sa famille âgé de plus de 10 ans et vivant sous le même toit.

Comment procède-t-on? On consulte la base de données de la police nationale, des autorités locales et d'autres instances, comme celle reprenant les comportements inappropriés; la situation financière est vérifiée y compris les prêts en cours; on vérifie s'il y a cumul de fonctions ou de métiers ; l'OSINT<sup>48</sup> est analysée, tout comme la consommation anormale d'alcool, de médicaments, de drogues ou la pratique des jeux de hasard ainsi que le bilan de santé dans certains cas. On relit les rapports de signalements établis par les responsables actuels et précédents et au besoin, on les recontacte.

<sup>45</sup> Plus de précisions plus loin dans le texte. Il s'agit de contrôles afin d'obtenir une habilitation de sécurité ou des contrôles effectués par la Commission des jeux de hasard.

<sup>46</sup> Vetting est décrit par le College of Policing (UK) comme: A thorough and effective vetting regime is a key component in assessing an individual's integrity. It helps to reassure the public that appropriate checks are conducted on individuals in positions of trust. Vetting also identifies areas of vulnerability which could damage public confidence in a force or the wider police service, <http://library.college.police.uk/docs/appref/C55310117-Vetting-Code-of-Practice-online-04.10.17.pdf>, consultation du 10.12.2019.

<sup>47</sup> <http://library.college.police.uk/docs/appref/C66610917-Vetting-APP-22.10.17.pdf>, College of Policing, octobre 2017.

<sup>48</sup> Open source intelligence, par exemple une recherche sur internet ou la consultation de media sociaux.



INTEGRITE A LA POLICE: INTEGRE UN JOUR, INTEGRE TOUJOURS? – Mars 2019  
 Thierry GILLIS, Inspecteur général et Johan DE VOLDER, Inspecteur général adjoint  
 INSPECTION GENERALE DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE

L’Albanie nous fournit un autre exemple de “vetting”. Afin de répondre aux conditions d’accès à l’Union européenne, il a été décidé de soumettre les 800 juges et procureurs à une telle procédure, sous la houlette d’autres magistrats issus des Etats membres de l’UE. Avant même d’avoir entamé la première action dans ce processus, pas moins de 20 magistrats ont pris la décision de démissionner.<sup>49</sup>

Une mention particulière en matière de contrôle d’Intégrité est méritée pour trois pays européens, à savoir la Tchèque, la Roumanie et la Hongrie.

La législation tchèque<sup>50</sup> autorise le membre du service d’Inspection de procéder à des tests d’intégrité afin d’éviter les pratiques illégales du personnel de la police, de la douane ou de l’administration pénitentiaire. Lors de ces tests, des fausses informations peuvent légalement être utilisées et le test d’intégrité est filmé. Semestriellement, rapport est établi afin d’informer les responsables de ces trois services des identités des personnes testées et leurs résultats. Quand le test révèle un comportement inapproprié ou contraire aux règlements, le membre du personnel évalué en est immédiatement informé, sauf si cette divulgation met en péril le déroulement du test ou une enquête judiciaire. Le rapport du test d’intégrité est classé dans le dossier personnel du fonctionnaire concerné.

En Roumanie un autre exemple de système de test d’intégrité est utilisé. Son usage est décrit comme étant “*an instrument that enhances both the prevention and prosecution of corruption*”. Il a pour but:

- to determine whether or not a public civil servant or Governmental agency engages in corrupt practices or activities ;
- to increase the actual and perceived risk for corrupt officials that they will be discovered, thereby deterring corrupt behavior.

Les tests d’intégrité roumains<sup>51</sup> ne se focalisent pas sur les manquements individuels, qui restent la responsabilité du ministère public ou des autorités disciplinaires. Ils mettent l’accent sur “*misconduct by a particular functional group*” ou un groupe fonctionnel. Ils sont utilisés quand des analyses de risques, il ressort que l’on a pu identifier certaines fonctions plus vulnérables à la corruption ou quand des audits, des inspections ou des plaintes identifient des dysfonctionnements au niveau d’un service particulier. Le principe de proportionnalité est d’application ; cela signifie que l’organe qui envisage de mettre en œuvre un test d’intégrité, doit évaluer si le même objectif ne pourrait pas être atteint par d’autres moyens, par exemple instaurer la rotation fonctionnelle. La provocation est exclue des tests d’intégrité. Activement proposer de l’argent à un policier lors d’un contrôle routier est exclu. Le fonctionnaire de police dont le test révèle des comportements inadaptés ou des actes illégaux peut être poursuivi judiciairement et disciplinairement.

En Hongrie la réalisation des tests d’intégrité vis-à-vis des fonctionnaires de police est l’apanage du National Protective Service<sup>52</sup>. L’objectif des tests est de simuler un contexte de travail pour vérifier si les policiers agissent conformément aux règles relatives à la recherche et constatations des crimes et

<sup>49</sup> <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/07/16/albanie-pakt-corruptie-aan-om-bij-de-eu-te-kunnen-horen/>, consultation du 04.11.2018.

<sup>50</sup> Section 41, Act of 341/2011 Coll. on General Inspection of security Units.

<sup>51</sup> Developing new techniques for corruption investigation, Manual, Home/2010/ISEC/AG/FINEC-019, Anti-Corruption General Directorate, Romania.

<sup>52</sup> Il s’agit d’un organe indépendant du ministère de l’Intérieur hongrois qui doit prévenir et détecter la corruption et les actes de criminalité organisée au sein des services de l’état. <https://nvsz.hu/en/goals-and-tasks-national-protective-service>, consultation du 07.11.2018.



délits. Ils ne donnent lieu qu'à d'éventuelles procédures judiciaires. Donc aucune réaction disciplinaire dans ce cas de figure.

Et qu'en est-il de la Belgique?

Dans notre pays, il existe également des contrôles préventifs, notamment avant de pouvoir prendre connaissance d'informations sensibles et classifiées<sup>53</sup>. C'est le travail de l'Autorité Nationale de sécurité (ANS) qui est un organe institué pour protéger l'information classifiée.<sup>54</sup> L'objectif des contrôles est bien la protection des informations classifiées et pas celui de protéger l'intégrité des fonctionnaires de police. C'est en effectuant des enquêtes de sécurité sur les personnes devant avoir accès à ce type d'information que l'ANS réalise sa mission. On vérifie si la personne concernée, lorsqu'elle prendra connaissance ou disposera d'informations sensibles, offre suffisamment de garantie dans les domaines suivants :

- garantir le secret lors de l'utilisation de l'information;
- garantir l'intégrité dans l'exécution des missions;
- démontrer une loyauté envers sa propre organisation et envers les principes de l'Etat de droit en Belgique.

Au sein des services de police belges, tout fonctionnaire ou tout membre des services ne fait pas l'objet d'une telle enquête. Elle est fonction de la réelle nécessité de devoir travailler avec de l'information classifiés ou de pouvoir octroyer à de l'information une protection particulière. Il s'agit en réalité d'une minorité et on ne peut obliger un membre du personnel à subir une telle enquête. Ce système n'est donc pas un outil efficace pour une politique d'intégrité, car il n'a pas comme seul but de garantir l'intégrité professionnelle des membres de la police.

Un autre exemple de contrôle préventif se retrouve dans la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Le législateur belge veut préventivement empêcher certaines catégories de profession de s'exposer aux jeux de hasard. L'article 54 § 2 énonce que l'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classe I et II est interdit aux magistrats, aux notaires, aux huissiers et aux membres des services de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions. La pratique des jeux de hasard au sens de la loi, pour lesquels une obligation d'enregistrement existe, à l'exception des paris, est interdite aux magistrats, aux notaires, aux huissiers et aux membres des services de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Les infractions à cet article 54 peuvent, si le parquet décide de ne pas les poursuivre, faire l'objet d'une enquête de la Commission des Jeux de hasard<sup>55</sup> avec à la clé une possibilité d'infliger aux contrevenants une amende administrative.

---

<sup>53</sup> L'ANS définit l'information classifiée comme des informations qui pourraient nuire aux intérêts vitaux de la Belgique si elles venaient à être utilisées à mauvais escient. Pour cette raison, un niveau de protection leur est attribué par une autorité ou sur ordre de celle-ci.

<sup>54</sup> <https://www.nvoans.be/fr/informations-generales>, consultation du 02.11.2018.

<sup>55</sup> On pense aux enquêtes diligentées par le Chef de corps où l'identification des membres de la famille du membre de son service est nécessaire. Il n'est pas possible pour un fonctionnaire de police de créer son propre compte et il utilise dès lors fréquemment les données de ses proches pour arriver à ses fins.



## 8. Quo vadis?

Nous sommes intimement convaincus de la nécessité, au sein des services de police, d'apporter une plus grande attention à l'intégrité de ses composantes et de ses membres, mais aussi de garantir en permanence une veille active en la matière. Nos citoyens sont en droit de jouir d'une police incorruptible et intègre ou à tout le moins à une police qui dans un monde en mutation permanente continue à y porter une attention particulière et soutenue. Les enjeux de société sont tels que la pression subie par un policier individuel augmente sans cesse, et ce n'est pas le fait unique du monde criminel. Qui aspire à un fonctionnaire de police, mu par la drogue, l'alcool ou les jeux de hasard ? L'évolution récente des règles de cumul de fonction autorisant une extension des possibilités légales en matière d'activités complémentaires<sup>56</sup> provoquera plus souvent qu'actuellement le questionnement de son intégrité. On ne peut exclure qu'un fonctionnaire de police ne soit pas tenté de rectifier une situation financière précaire causée par son activité complémentaire au détriment de la probité de ses missions. C'est donc maintenant, avant que des incidents ne surviennent, qu'il est temps d'approfondir la réflexion à ce sujet.

Les modalités pratiques du contrôle préventif pendant la carrière des membres des services de police doivent faire l'objet d'analyses pointues et ce dans le respect des droits individuels du personnel de police en premier lieu. Toutes les parties prenantes devront se pencher ensemble sur cette question pour définir des principes de base et décrire correctement les procédures. On peut néanmoins envisager de convenir que:

- Les contrôles préventifs doivent faire partie intégrante d'une politique globale d'intégrité. Une bonne politique d'intégrité diminue le risque d'incidents mais elle ne les empêchera pas tous. Il importe donc de découvrir à un stade avancé les indices (détection) et en cas d'incidents de réduire autant que possible l'impact (réduction). Le concept du professeur J. Maesschalk (KULeuven) intitulé "Integrity management Framework"<sup>57</sup> définit ce que doit comprendre une politique d'intégrité de qualité.
- Les contrôles préventifs doivent avoir une base légale.
- Les contrôles préventifs respectent le principe de proportionnalité<sup>58</sup>. L'exécution de contrôles généraux sur l'ensemble du personnel sont à éviter.
- La réaction en cas de détection d'un problème d'intégrité doit être clairement définie.
- Des analyses de risque doivent identifier les fonctions les plus vulnérables et ce sans tenir compte des personnes actuellement en place.<sup>59</sup>
- Une attention particulière sera accordée aux personnes qui exercent/exerceront des fonctions dirigeantes.
- L'implémentation d'un tel système sera soutenue par un plan de communication afin d'en souligner l'importance auprès des collaborateurs, y favoriser leur adhésion et son intégration

<sup>56</sup> <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2018/08/07/politiemensen-mogen-tweede-job-uitoefenen/>, consultation du 04.11.2018.

<sup>57</sup> <https://www.ngo-federatie.be/system/files/2018-11/ontwikkelenvaneenintegriteitsbeleid-heidipaesen-161028122827.pdf>

<sup>58</sup> Le test d'intégrité prévu doit être proportionnel avec l'objectif poursuivi. Cet objectif varie selon la fonction envisagée.

<sup>59</sup> Tant le personnel du cadre administratif et logistique que celui du cadre opérationnel peut porter gravement atteinte aux intérêts de l'organisation en posant des actes contraires à l'intégrité.



INTEGRITE A LA POLICE: INTEGRE UN JOUR, INTEGRE TOUJOURS? – Mars 2019  
Thierry GILLIS, Inspecteur général et Johan DE VOLDER, Inspecteur général adjoint  
INSPECTION GENERALE DE LA POLICE FEDERALE ET DE LA POLICE LOCALE

dans la culture de l'entreprise<sup>60</sup>. Une telle campagne de communication inclura les aspirants et les nouvelles recrues.

- Certaines mesures sont faciles à réaliser et elles généreront des résultats immédiats. En comparant régulièrement la base de données des condamnations judiciaires prononcées par nos Cours et Tribunaux et celle des personnes employées dans les services de police, on peut améliorer la qualité et l'exhaustivité des obligations existantes entre les autorités judiciaires et policières. Les autorités de police ne sont pas toujours informées de telles condamnations car le parquet ou le juge n'a pas été informé de cette qualité de membre des services de police pendant la procédure.
- Il y aura lieu de définir qui est autorisé à effectuer des contrôles préventifs. Ici aussi une réflexion s'impose afin de savoir si le contrôle préventif X ressort à un service particulier interne ou externe à la police, aux employeurs, aux organes de contrôle interne ou externe. L'expérience en cette matière de l'Autorité nationale de sécurité<sup>61</sup> ou de la Commission des jeux de hasard pourra utilement éclairer le débat.

Notre article a l'ambition d'inviter les responsables des autres services de contrôle mais aussi nos responsables politiques, policiers et syndicaux à réfléchir à la manière dont on peut mettre en place un système de contrôles préventifs au sein des services de police et ce dans le respect des droits individuels de chaque membre des services de police. Nous voulons prévenir les incidents, car les coûts de la guérison sont exorbitants.

"The integrity of men is to be measured by their conduct, not by their professions"<sup>62</sup>.

Bruxelles, mars 2019

1<sup>er</sup> CDP Thierry GILLIS

Inspecteur général

CDP Johan DE VOLDER

Inspecteur général adjoint

---

<sup>60</sup> Le contrôle dans le cadre des habilitation de sécurité est actuellement (2019) bien accepté.

<sup>61</sup> Une extension de leurs missions sera nécessaire, s'il échet

<sup>62</sup> Junius, Henry, [https://www.brainyquote.com/quotes/junius\\_406319?src=t\\_integrity](https://www.brainyquote.com/quotes/junius_406319?src=t_integrity). ("Les actes déterminent l'intégrité de l' Homme, pas sa profession., trad.libre)

